

Arrêt

n° 270 674 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. ABBES, avocat,
Rue Xavier De Bue, 26,
1180 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie défenderesse et l'ordre de quitter le territoire, le 16.12.2019, et notifiée à la requérante le 13.01.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la requérante prend un moyen unique de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991* ».

relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la recommandation 06/03 du Médiateur fédéral et de la violation notamment des articles 6 et 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

En ce qui concerne le second acte attaqué, elle prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9bis et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».*

3. En ce que la requérante invoque une violation de la Charte de bonne administration, de la recommandation 06/03 du Médiateur fédéral, l'article 6 de la CEDH, de l'autorité de chose jugée, l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, les moyens sont irrecevables.

3.1.1. S'agissant du moyen unique visant le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.1.3. S'agissant plus précisément du grief formulé dans la première branche, la requérante y fait référence à l'arrêt du Conseil n° 156.439 du 13 novembre 2015. Or, cet arrêt vise un recours dirigé contre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que, dans le cas d'espèce, le recours vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que ces situations ne peuvent être comparées à défaut de concerner le même acte attaqué. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère dénuée de pertinence.

En outre, en ce que la requérante déclare qu'elle « *ne comprend dès lors pas la motivation de la décision attaquée en ce que, d'une part, la défenderesse reconnaît qu'il lui est reconnu un ancrage durable pour justifier la demande de séjour introduit sur pied de l'article 9bis de la loi précitée* », le Conseil n'aperçoit pas le sens de cette critique dans la mesure où cette dernière n'est pas formulée de manière claire. Ainsi, elle ne précise pas en quoi le fait d'avoir reconnu l'existence d'un ancrage durable serait de nature à « *justifier* » sa demande dès lors que l'acte attaqué précise que l'intégration et le long séjour de la requérante n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers le pays d'origine. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et de bonne motivation du premier acte attaqué.

3.1.4. S'agissant de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, ces retours temporaires ne constituent pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

En outre, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse, a pris en considération les éléments de la vie privée et familiale allégués par la requérante, à savoir son ancrage durable en Belgique et la relation avec son mari, et les a examinés correctement et adéquatement dans les deuxième et troisième paragraphes de la première décision attaquée.

En tout état de cause, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait – ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent constituer une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la requérante n'a mentionné aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Le fait d'affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle devra, à nouveau, procéder à un parcours d'intégration dans son pays d'origine n'est nullement démontré et constitue donc une pure allégation péremptoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce, pas plus que de l'article 22 de la Constitution lequel consacre également le droit au respect de la vie privée et familiale.

Quant à la méconnaissance des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie défenderesse n'a nullement précisé en quoi ces dispositions auraient été méconnues de sorte que cette branche est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de ces dispositions.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du moyen portant sur le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, la partie requérante « *était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 09/09/2019 et a dépassé ce délai* », motivation qui n'est nullement contestée par la requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres facteurs que le seul constat du séjour irrégulier à savoir l'ancrage de la requérante auprès de sa famille en Belgique protégé par les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les éléments précités ont bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué et a été adoptée le même jour que l'ordre de quitter le territoire.

Il en va de même de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont un examen minutieux a été réalisé dans le cadre de la note de synthèse du 16 décembre 1980 contenue au dossier administratif. En outre, le Conseil tient à ajouter que si la disposition précitée nécessite un examen au regard des éléments qui sont repris dans cette disposition, il n'est toutefois pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même. Cette disposition n'a dès lors pas été méconnue.

3.2.3. Concernant la méconnaissance du droit à être entendu, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'autorisation de séjour revendiquée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire à son encontre alors que celle-ci a pris l'initiative d'initier la procédure ayant mené à la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise du second acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent. Par conséquent, la requérante n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

Par ailleurs, quant à l'invocation de l'arrêt n° 230.978 du 9 janvier 2020, il appartient à la requérante invoquant une situation comparable de démontrer la comparabilité entre sa situation individuelle et celle qu'elle invoque, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le second acte attaqué.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mars 2022, la requérante se réfère aux écrits.

Elle ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.